



Mission santé

L'INTERVENTION SOCIO SANITAIRE EN CONTEXTE DE SÉCURITÉ CIVILE

Document de référence

Avril 2013

Module 3

Structure organisationnelle en sécurité civile – mission santé



Pierre-Paul Malenfant TS.
Consultant
Formateur national du volet psychosocial
Direction des services sociaux généraux et des
activités communautaires
Ministère de la Santé et des Services sociaux

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	4
1.1 Les objectifs de la Loi	5
1.2 Les niveaux des responsabilités issues de la Loi	5
1.3 Des responsabilités partagées	6
2. LE PLAN NATIONAL DE SÉCURITE CIVILE DU QUÉBEC	7
2.2 Les mécanismes de concertation et de coordination du Plan national de sécurité civile	8
2.3 Le système de gestion en sécurité civile	11
2.4 Les mécanismes de coordination et de concertation en situation de sinistre	12
2.5 Une vue d'ensemble de la mission santé	13
2.7 Des responsabilités spécifiques et des limites à respecter	15
3. LE PLAN RÉGIONAL DE SÉCURITÉ CIVILE - MISSION SANTÉ PRSC-MS	17
3.3 Les grandes lignes d'un Plan régional de sécurité civile - mission santé	18
3.4 Le Cadre stratégique de gestion en sécurité civile, mission santé	19
3.5 Le système d'alerte et de mobilisation du réseau	20
3.6 Les niveaux de responsabilité	21
3.7 Le niveau de responsabilité en cas de débordement	22
4. LE PLAN LOCAL DE SÉCURITE CIVILE - MISSION SANTÉ DU CSSS	23
4.1 Les responsabilités des CSSS dans l'organisation de la sécurité civile	23
4.2 Le Plan de sécurité civile d'un établissement spécialisé et le volet sociosanitaire spécifique	25
4.3 L'organisation physique d'un site de sinistre	26
4.4 Les termes utilisés en situation de sinistre	27
RÉFÉRENCES	28
ANNEXE I SIGLES ET ACRONYMES UTILISES EN SECURITE CIVILE - MISSION SANTE	29
ANNEXE II LA LOI SUR LA SECURITE CIVILE	32
ANNEXE III LE PLAN NATIONAL DE SECURITE CIVILE - MISSION SANTE	33
ANNEXE IV LE PLAN REGIONAL DE SECURITE CIVILE - MISSION SANTE	34

Module 3 : La structure organisationnelle en sécurité civile-mission santé

Conception : Pierre-Paul Malenfant,
Travailleur social, consultant
Formateur national du volet psychosocial
Direction des services sociaux généraux
et des activités communautaires
Ministère de la Santé et des Services
sociaux

Collaboration Mathieu Allaire,
Marie-France Faguy
Service des activités de sécurité civile
Ministère de la Santé et des Services
sociaux

Coordination : Chantal Labrecque
Direction des services sociaux généraux
et des activités communautaires
Ministère de la Santé et des Services
sociaux

Claude Martel, responsable de mission
Service des activités de sécurité civile
Ministère de la Santé et des Services
sociaux

Traitement de texte : Carolle Blaquière
Colette Castonguay
Nancy Belzile

Remerciements :

Nous tenons à remercier toutes les personnes qui ont contribué de près ou de loin à la conception de ce module.

Droits d'auteur :

© Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion de ce document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable des Publications du Québec. Cependant, la reproduction partielle ou complète de ce document à des fins personnelles et non commerciales est permise, uniquement sur le territoire québécois et à condition d'en mentionner la source.

INTRODUCTION

Le présent module vise à nous familiariser avec les multiples éléments de la structure organisationnelle en sécurité civile au Québec et, plus particulièrement, sur la Mission santé du Plan national de sécurité civile (MSSS, 2012).

Nous aborderons, entre autres, les éléments concernant la Loi sur la sécurité civile, le Plan national de sécurité civile, le Plan régional de la sécurité civile - mission santé, le système d'alerte ainsi que les responsabilités des Centres de santé et de services sociaux (CSSS) et des services spécialisés en contexte de sécurité civile.

Pour de l'information complémentaire sur la sécurité civile, le lecteur est invité à consulter la section dédiée à la sécurité civile sur le site du Ministère de la sécurité publique au <http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/securite-civile.html>

1. LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE¹

Le gouvernement du Québec a adopté la **Loi sur la sécurité civile** en décembre 2001. Cette loi, que le Ministère de la sécurité publique révisé présentement, s'inscrit dans la foulée des leçons tirées des inondations survenues au Saguenay en 1996 et de la tempête de verglas de janvier 1998 où tout le système de sécurité civile québécois fut mis à rude épreuve.

1.1 Les objectifs de la Loi

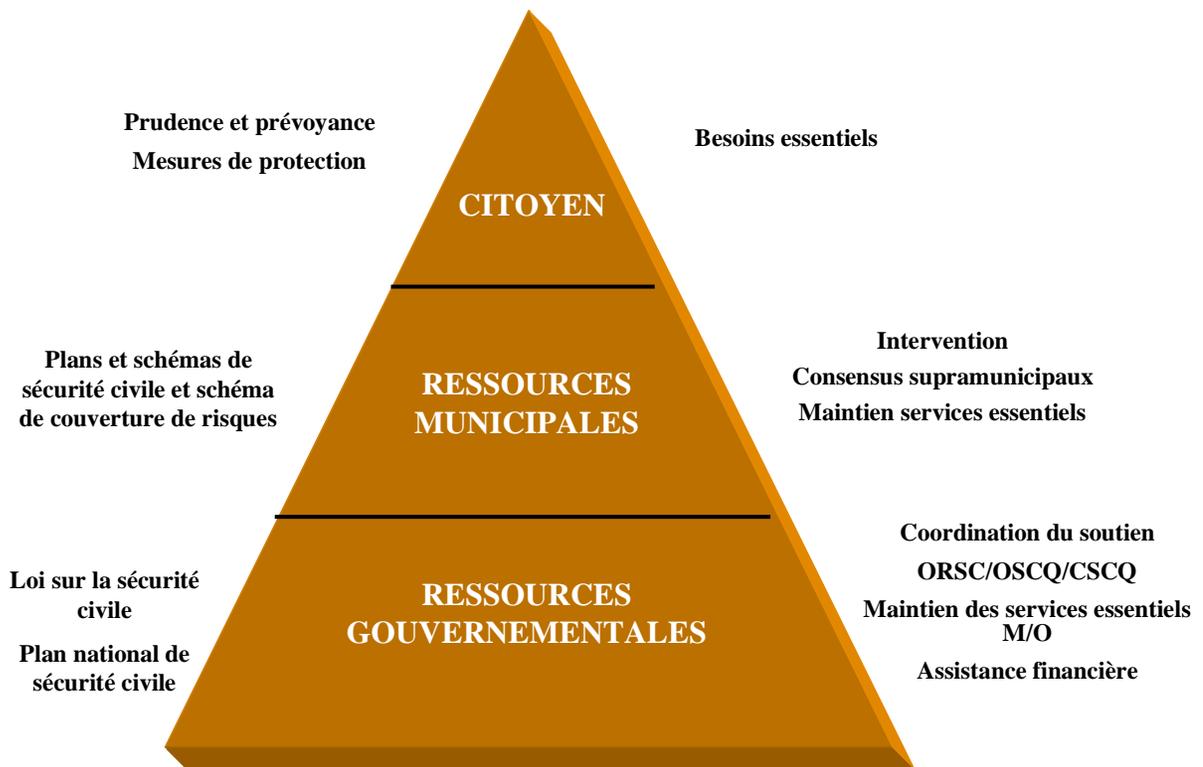
- Réduire les vulnérabilités de la société québécoise face aux sinistres.
- Favoriser une approche de gestion des risques en appliquant des mesures de prévention, de préparation, d'intervention et de rétablissement.
- Responsabiliser les citoyens, les entreprises, les MRC, les municipalités locales et le gouvernement face aux sinistres.
- Optimiser le recours aux ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles lors d'un sinistre.
- Permettre d'indemniser les victimes de sinistre de façon équitable et adéquate.

1.2 Les niveaux des responsabilités issues de la Loi

Niveaux	Responsabilités
Les citoyens	<ul style="list-style-type: none">- Prudence.- Prévoyance.
Les entreprises	<ul style="list-style-type: none">- Obligation de déclarer les risques.- Mettre en place les mesures de protection.
Les MRC et les agglomérations urbaines	<ul style="list-style-type: none">- En collaboration avec les municipalités de leur territoire, élaborer un schéma de couverture de risques de sinistres qui identifiera les vulnérabilités régionales et les moyens de protection.
La municipalité	<ul style="list-style-type: none">- Déclarer l'état d'urgence local lorsque nécessaire.- Assurer la protection de la vie, des personnes et des biens.- Offrir information et conseil sur les risques et les mesures de protection.- Contrôler l'accès aux voies de circulation lorsque nécessaire.- Voir à l'évacuation et au confinement lorsque nécessaire.- Requérir les personnes ou les services nécessaires à l'accomplissement de son mandat de sécurité civile.- Offrir les services d'inscription et d'information ainsi que la réponse aux besoins de base des sinistrés : alimentation, hébergement et habillement de secours.
Les ministères et organismes gouvernementaux M/O	<ul style="list-style-type: none">- Recenser les risques de sinistre qui peuvent affecter les biens et les services de sa juridiction.- Répertorier les services, les ressources et les mesures de protection appropriées.- Assurer le maintien des services et des infrastructures

	<p>essentielles en cas de sinistre.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Participer au Plan national de sécurité civile.
Le ministère de la Sécurité publique	<ul style="list-style-type: none"> - Voir à l'application de la Loi sur la sécurité civile. - Élaborer le Plan national de sécurité civile et voir à son application en concertation avec les autres ministères et les organisations gouvernementales. - Assurer l'encadrement des autorités municipales et régionales. - Appliquer le programme d'assistance financière prévue à la Loi. - Déclarer l'état d'urgence national lorsque requis.

1.3 Des responsabilités partagées



2. LE PLAN NATIONAL DE SÉCURITÉ CIVILE DU QUÉBEC²

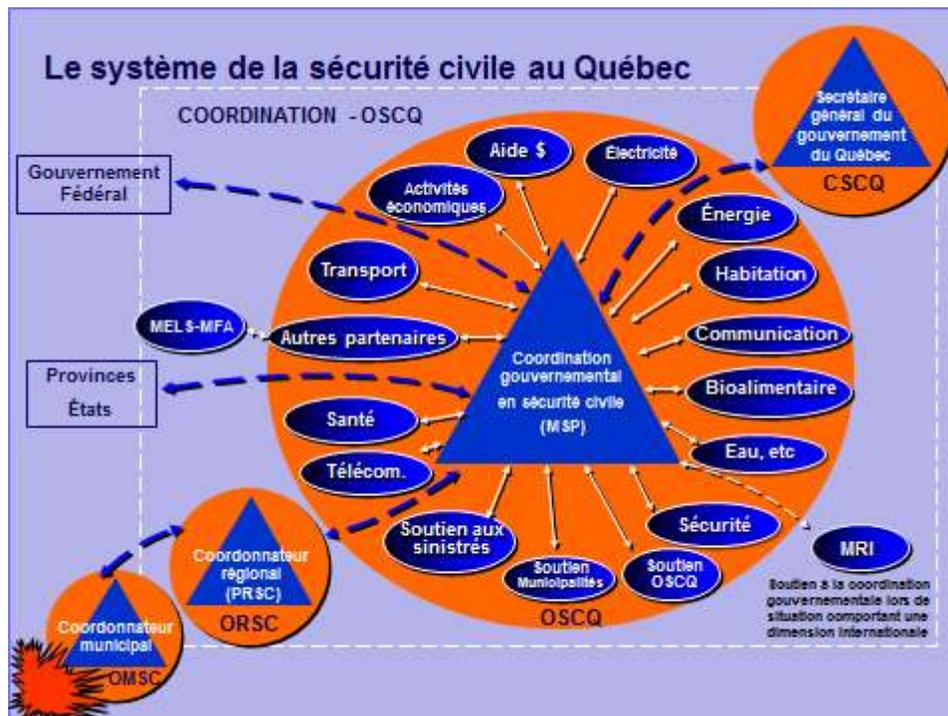
En vertu de la loi sur la sécurité civile, « Le Plan national de sécurité civile (PNSC), vise à mettre en œuvre divers moyens :

- pour prévenir les sinistres majeurs ou pour tenter d'en atténuer les conséquences;
- pour être mieux préparé à y faire face;
- pour favoriser la concertation en cas d'intervention et pour accélérer le rétablissement. »

2.1 Les missions du PNSC

Chacune des missions relève d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental. Chacune des missions a un rôle à jouer dans les dimensions de la prévention, la préparation, de l'intervention et du rétablissement. Le plan identifie 15 missions :

- Activité économique
- Aide financière
- Bioalimentaire
- Communication
- Eau, matières dangereuses et résiduelles
- Électricité
- Énergie
- Évacuation massive, réintégration et sécurité
- Habitation
- Télécommunication
- **Santé**
- Soutien à l'OSCQ
- Soutien aux services des sinistrés
- Soutien technique aux municipalités
- Transport

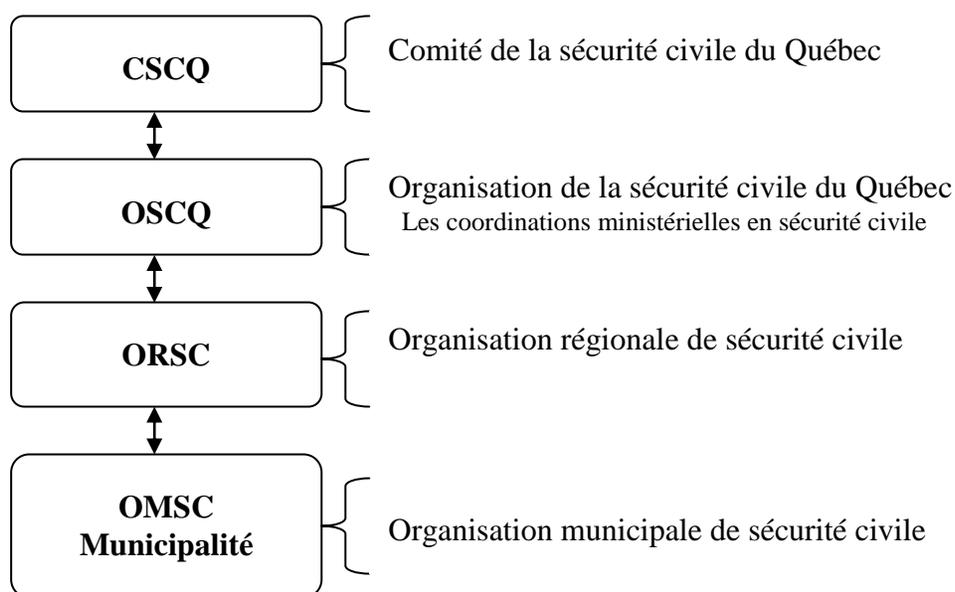


Pour plus d'information sur la nomenclature la plus à jour des ministères et des organismes gouvernementaux impliqués dans le cadre de la sécurité civile, il faut se référer au Plan national de sécurité civile.

2.1.1 Les quatre dimensions du Plan national de sécurité civile

DIMENSIONS	ACTIVITÉS
La prévention	Toutes mesures et activités qui contribuent à diminuer ou à éliminer les risques de sinistre et à atténuer leurs impacts potentiels. Toutes activités qui permettent d'améliorer le bien-être de la population, ex. : lois, schémas, services sociosanitaires et communautaires, etc.
La préparation	Toutes mesures ou activités qui permettent tant aux citoyens, aux corporations, aux autorités gouvernementales qu'aux instances régionales et municipales de se préparer à l'éventualité d'un sinistre, ex. : préparer un plan, faire des exercices, convenir de mécanismes de décision et de coordination, activités de formation, etc.
L'intervention	Toutes activités et mesures déployées lorsque survient un sinistre, ex. : le signalement, l'alerte, la mobilisation, les interventions, la gestion, etc.
Le rétablissement	Toutes activités et mesures qui permettent la restauration des infrastructures essentielles et un retour à la vie normale des sinistrés et des communautés, ex. : logement, alimentation, santé et services sociaux, indemnisation, etc.

2.2 Les mécanismes de concertation et de coordination du Plan national de sécurité civile



L'efficacité de l'intervention gouvernementale en situation de sinistre repose en grande partie sur la concertation et la coordination des ministères et des organismes gouvernementaux. C'est pourquoi le gouvernement du Québec a mis en place trois mécanismes prévus à cette tâche, soit : le CSCQ, l'OSCQ et l'ORSC.

Ces mécanismes donnent aux représentants des ministères et des organismes gouvernementaux des *forums consacrés* aux discussions entourant l'établissement du PNSC, du PRSC et à leur mise en œuvre. Ils permettent ainsi de planifier l'action gouvernementale et, en situation de sinistre, d'adapter cette planification à la nature et à l'ampleur de l'événement.

LE COMITE DE SECURITE CIVILE DU QUEBEC (CSCQ)

Créé en 1988 par le Conseil des ministres, le CSCQ occupe une position stratégique en matière de sécurité civile au sein de l'appareil gouvernemental québécois. Rattaché au Secrétariat général du Conseil exécutif, le CSCQ est présidé par le secrétaire général du gouvernement. Ses membres actifs sont du niveau sous-ministériel.

De façon générale, ce comité oriente et approuve la planification gouvernementale en sécurité civile. En situation de sinistre d'envergure, il supervise l'action gouvernementale et rend compte, au besoin, au premier ministre du Québec et aux ministres concernés.

En plus du coordonnateur gouvernemental de l'OSCQ, y siègent les sous-ministres et les dirigeants des principaux ministères et organismes interpellés par la gestion des sinistres, soit :

- Centre de services partagé du Québec
- ministère des Affaires municipales, de l'Organisation du territoire et des Régions
- ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
- ministère du Conseil exécutif
- ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
- ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur
- ministère des Ressources naturelles
- ministère de la Santé et des Services sociaux
- ministère de la Sécurité publique
- ministère des Transports
- Hydro-Québec
- Sûreté du Québec

L'ORGANISATION DE SECURITE CIVILE DU QUEBEC (OSCQ)

C'est en 1990 que le CSCQ a créé l'Organisation de sécurité civile du Québec afin d'assurer la mise en œuvre de ses orientations. L'OSCQ regroupe les coordonnateurs ministériels en sécurité civile des ministères et des organismes gouvernementaux sollicités par le ministre de la Sécurité publique. Le coordonnateur gouvernemental de l'OSCQ désigné par le ministre de la Sécurité publique, à savoir le sous-ministre associé de la DGSCSI, assume la responsabilité du bon fonctionnement de cette organisation.

Grâce à la collaboration des coordonnateurs en sécurité civile, le PNSC est établi et maintenu opérationnel. À cet effet, le coordonnateur gouvernemental de l'OSCQ convie l'ensemble des membres de l'OSCQ à des réunions de concertation.

En situation de sinistre, la coordination des ministères et des organismes directement interpellés par l'événement est effectuée par l'OSCQ sur la base de l'organisation des ressources prévues au PNSC.

L'ORGANISATION REGIONALE DE SECURITE CIVILE (ORSC)

Dans la foulée de la création de l'OSCQ, des organisations régionales de sécurité civile ont été mises sur pied. Le territoire québécois étant découpé en régions administratives, il a été décidé de doter chacune d'elles d'une organisation permettant la coordination de l'intervention gouvernementale en région.

L'ORSC regroupe les représentants des ministères et des organismes présents en région. La coordination de l'ORSC est assumée par le directeur régional de la sécurité civile du ministère de la Sécurité publique, responsable de ce territoire. Il agit alors à titre de coordonnateur régional de l'ORSC.

Lorsque la concertation des ministères et des organismes gouvernementaux appelés à agir lors d'un sinistre s'avère nécessaire, l'Organisation régionale de sécurité civile entre en action. Chaque ORSC s'est dotée d'un Plan régional de sécurité civile (PRSC). Celui-ci fait notamment état de la façon d'assumer en région, en fonction des particularités du territoire, les responsabilités des ministères et des organismes décrites dans le PNSC. C'est sur la base de cette planification préalable des actions des différents partenaires et en fonction du type de sinistre que les membres de l'ORSC conviennent de la réponse à apporter à la situation.

L'ORGANISATION MUNICIPALE DE SECURITE CIVILE (OMSC)

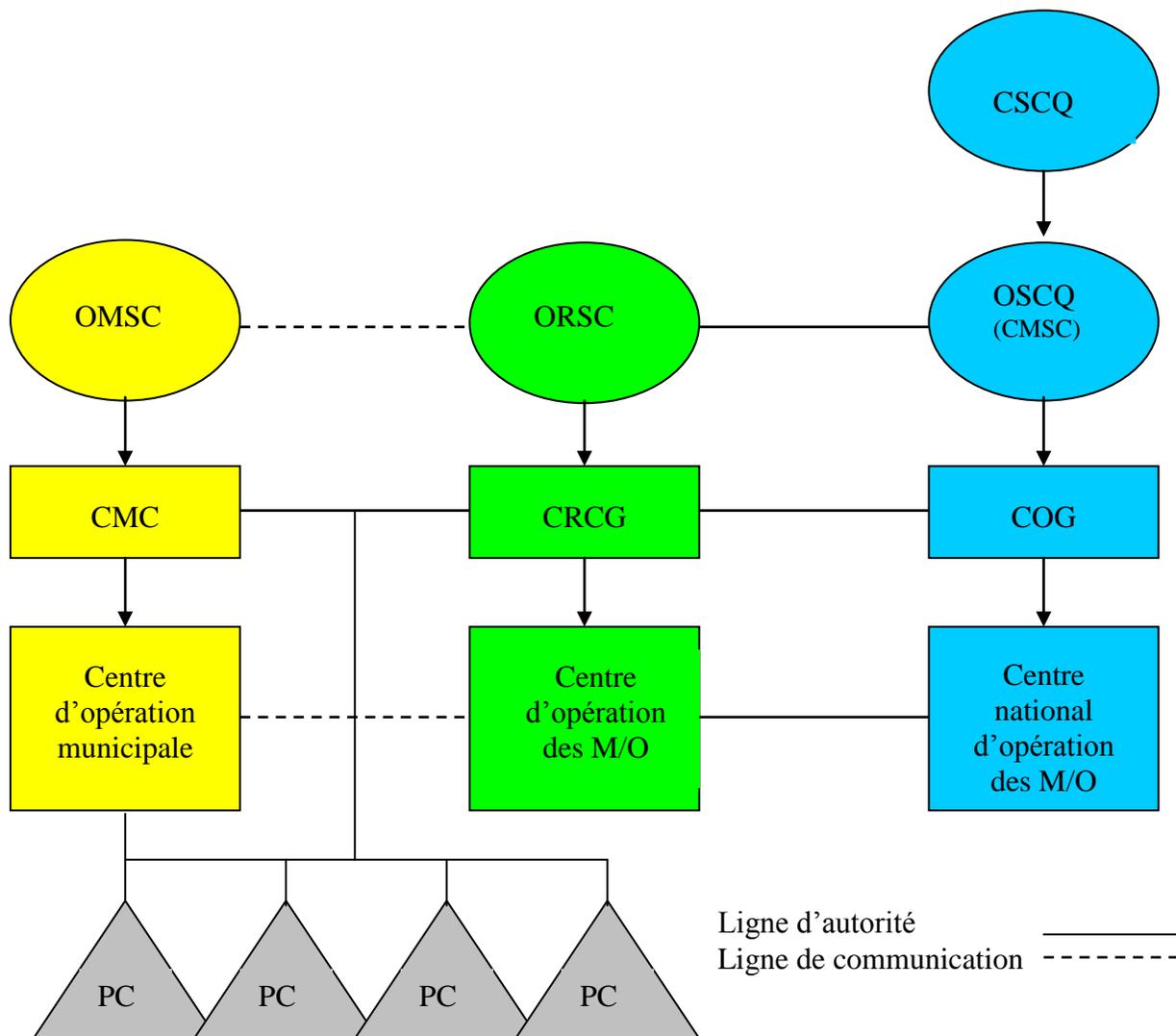
De par leur rôle de « maîtres d'œuvre » de l'organisation des activités de sécurité civile sur leur territoire, les municipalités sont les premières à intervenir lors d'un sinistre. Elles se dotent d'une Organisation municipale de sécurité civile (OMSC) afin de préparer les interventions advenant le cas où un sinistre surviendrait sur son territoire. L'OMSC peut se doter au besoin de mécanismes de coordination pour assumer la gestion de ses activités lors d'un sinistre : le Centre municipal de coordination ou le Centre des opérations municipales ou le Poste de commandement.

2.3 Le système de gestion en sécurité civile

Palier local

Palier régional

Palier national



OMSC : Organisation municipale en sécurité civile
 CMC : Centre municipal de coordination
 ORSC : Organisation régionale en sécurité civile
 CRCG : Centre régional de coordination gouvernementale
 CSCQ : Conseil de la sécurité civile du Québec
 OSCQ : Organisation de sécurité civile du Québec
 CMSC : Coordination ministérielle en sécurité civile
 COG : Centre des opérations du gouvernement
 M/O : Ministère ou organisation gouvernementale
 PC : Poste de commandement terrain

2.4 Les mécanismes de coordination et de concertation en situation de sinistre

Lors d'un sinistre, les mécanismes de coordination et de concertation sont mis en place en fonction de l'ampleur du sinistre.

DIVERS MÉCANISMES	UTILITÉ EN SITUATION DE SINISTRE
Centre régional de coordination gouvernementale (CRCG)	Endroit où l'ensemble des « agents de liaison » des ministères ou des organismes gouvernementaux se réunissent pour coordonner l'ensemble des activités gouvernementales de la région lors d'un sinistre. Le CRCG est habituellement situé dans les locaux de l'Organisation régionale de sécurité civile.
Centre régional de coordination en sécurité civile-mission santé (CRCSC-MS)	Endroit où le coordonnateur de la sécurité civile du réseau de la santé et des services sociaux et les responsables de volets (santé physique, santé publique, services psychosociaux, maintien des activités et communication) coordonnent toutes les interventions de la mission santé lors d'un sinistre. Il s'agit de la coordination des aspects opérationnels de la mission santé. L'Agence de la santé et des services sociaux est « l'instance régionale du MSSS » lors d'un sinistre. Au besoin, le CRCSC du réseau de la santé et des services sociaux peut créer un Centre des opérations pour un ou des volets de la mission santé.
Centre municipal de coordination (CMC)	Endroit où le coordonnateur municipal et les principaux partenaires se concertent et prennent toutes les décisions importantes et les décisions stratégiques concernant les interventions lors d'un sinistre, ex. : évacuation de tout un secteur.
Centre des opérations	Les centres d'opération sont les lieux à partir desquels ces derniers fournissent le soutien à leurs intervenants sur le terrain et où ils consolident l'information à l'intention de leurs autorités respectives. Toutes les données concernant leur champ d'expertise y convergent. Généralement, situés dans leurs locaux, en région et/ou au siège social, ces centres soutiennent les interventions requises prévues dans les plans d'urgence et de sécurité civile et répondent aux besoins engendrés par la situation. (<i>MSP, février 2008</i>).
Poste de commandement (PC) sur le site	Endroit sur les lieux d'un sinistre ou à proximité d'un sinistre où sont orchestrées toutes les activités terrain d'un secteur ou d'un volet.

2.5 Une vue d'ensemble de la mission santé

Les principales responsabilités du réseau de la santé et des services sociaux sont décrites dans les différents volets de la mission « Santé » (MSSS, 2012) :

Mission :	Santé
Porteur :	Ministère de la Santé et des Services sociaux
Les responsabilités du MSSS dans le cadre de sa mission	<p>Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) est responsable de la mission « Santé ». En situation de sinistre où l'intervention du réseau de la santé et des services sociaux est requise, cette mission permet de répondre aux impacts d'un sinistre, et offre des services de santé et des services sociaux dans le but de préserver la vie, la santé et de favoriser le bien-être psychosocial des personnes.</p> <p>La mission « Santé » est constituée de six volets de réponse aux conséquences de sinistre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préhospitalier d'urgence • Hospitalier • Santé de première ligne • Sociosanitaire spécifique • Psychosocial • Santé publique <p>Et d'un volet transversal :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Communications <p>Pour assumer ses responsabilités à l'égard de la mission « Santé », le MSSS a recours aux organisations du réseau sociosanitaire. Celles-ci font appel, au besoin et selon la situation, à l'engagement de leurs partenaires dans la communauté de leur territoire.</p> <p>Une coordination en sécurité civile dûment reconnue de la mission « Santé » permet l'unité d'action de ses sept volets, une résolution de problème optimale ainsi que l'usage de mécanismes efficaces de liaison et de suivi.</p> <p>Enfin, la mission « Santé » bénéficie d'une logistique multirisque comportant des procédures et moyens de veille, d'alerte, de mobilisation, de réponse, de démobilisation, notamment un système de garde et un centre de coordination en sécurité civile.</p>
1. VOLET PRÉHOSPITALIER D'URGENCE	
Triage	En zone froide, séparer le plus rapidement possible les victimes nécessitant des soins immédiats de ceux pouvant attendre. Le triage pourra aussi être effectué dans d'autres zones par des équipes spécialisées lorsque les conditions de délai d'intervention, de formation et de disponibilité d'équipements requis en situation de CBRNE ¹ sont présentes.
Traitement	Stabiliser et traiter les victimes selon les priorités de triage.
Transport	Transporter les victimes, selon les priorités de triage, vers les lieux de traitement appropriés.

¹ CBRNE : Chimique, biologique, radiologique, nucléaire et explosif d'origine accidentelle ou délibérée.

2. VOLET HOSPITALIER	
Réception	Assurer la prise en charge, les services diagnostiques et de traitement de nombreuses victimes nécessitant des soins hospitaliers dans les lieux appropriés.
3. VOLET SANTÉ DE PREMIÈRE LIGNE	
Soins infirmiers	Offrir des services de premiers soins et de soins infirmiers dans les centres de services aux sinistrés et dans le milieu.
Consultations médicales	Assurer l'offre des services de consultation médicale aux sinistrés en concertation avec les ressources médicales du territoire.
Médicaments et services pharmaceutiques	S'assurer du maintien des services pharmaceutiques dans la communauté, en concertation avec les ressources pharmaceutiques du territoire, et s'assurer de leur mobilisation pour répondre aux besoins spécifiques des sinistrés.
Consultation téléphonique	Fournir aux sinistrés, relativement aux répercussions du sinistre, une réponse téléphonique à leurs questions sur la santé et les orienter vers les ressources appropriées et disponibles.
4. VOLET SOCIO-SANITAIRE SPÉCIFIQUE	
Prise en charge	Assurer la prise en charge des sinistrés dont l'évaluation de la condition démontre qu'ils nécessitent des services de santé ou des services sociaux, qui ne leur permet pas d'être accueillis dans un centre de services aux sinistrés et pour qui les incidences du sinistre ne permettent pas d'être maintenus dans le milieu.
5. VOLET PSYCHOSOCIAL	
Repérage	Repérer les besoins psychosociaux des sinistrés, de leurs proches, et de la population indirectement touchée par le sinistre.
Services psychosociaux	Évaluer les répercussions psychosociales du sinistre et offrir des services psychosociaux dans les centres de services aux sinistrés et dans le milieu.
Consultations téléphoniques	Offrir un accès téléphonique rapide à une consultation en matière de services psychosociaux par des professionnels en intervention psychosociale.
Conseil	Conseiller et sensibiliser les ressources du milieu et les partenaires aux répercussions psychosociales inhérentes à un sinistre afin que ces effets soient pris en compte dans leurs actions et décisions.
6. VOLET SANTÉ PUBLIQUE	
Vigie et surveillance	Réaliser, en lien avec un risque ou un sinistre, les activités de vigie sanitaire et de suivi épidémiologique. Poser le diagnostic sanitaire et transmettre les éléments pertinents aux partenaires concernés.
Enquête épidémiologique	Réaliser une enquête épidémiologique en situation de menaces réelles ou appréhendées d'origine biologique, chimique et physique susceptibles de mettre en danger la santé de la population,
Protection	S'assurer de la mise en place des mesures nécessaires à la protection de la santé de la population.

Expertise d'urgence sanitaire	Fournir une expertise-conseil lors d'urgences en santé environnementale et en maladies infectieuses. Assurer l'accès à un réseau d'experts lors de la gestion d'épisodes complexes, fournir une assistance spécialisée dans l'investigation ou le contrôle d'une problématique particulière ainsi qu'une expertise toxicologique. Le ministre peut solliciter l'intervention prioritaire de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) et du Centre antipoison du Québec.
7. VOLET COMMUNICATIONS (Transversal)	
Diffusion de l'information	Assurer une diffusion rapide de renseignements cohérents aux personnes sinistrées, à la population en général et aux médias.
Relations médias	Gérer les demandes d'information et d'entrevues des médias.
Veille médiatique	Assurer une veille médiatique afin de fournir une rétro-information à l'équipe de coordination en sécurité civile de la mission « Santé » .

2.7 Des responsabilités spécifiques et des limites à respecter

Pour offrir les services prévus dans chacun des volets, la région a besoin de la collaboration des établissements, des ressources et des organismes de tout le réseau. Il est important de respecter le principe que :

**Chaque volet, établissement,
organisme et ressource
fournit les services propres
à son champ d'intervention.**

On retrouvera à la page suivante les principales fonctions du volet psychosocial

LES FONCTIONS DU VOLET PSYCHOSOCIAL

Fonctions	Responsables	Responsabilités
Coordination	ASSS	<input type="checkbox"/> Au plan régional, au besoin, coordonner l'ensemble des services psychosociaux. <input type="checkbox"/> Fournir l'appui aux établissements et aux organismes du réseau. <input type="checkbox"/> Au plan local, coordonner l'ensemble des services psychosociaux. <input type="checkbox"/> Soutenir les fonctions supervision, repérage, intervention et conseil.
	CSSS	
Supervision clinique	CSSS	<input type="checkbox"/> Contribuer à l'évaluation des besoins psychosociaux. <input type="checkbox"/> Assurer la pertinence et la qualité des interventions psychosociales. <input type="checkbox"/> Offrir support et moyens de protection aux intervenants impliqués. <input type="checkbox"/> Superviser les aspects cliniques des fonctions intervention, repérage et conseil.
Repérage	CSSS	<input type="checkbox"/> Repérer les personnes vulnérables (défavorisées, fragilisées et exposées). <input type="checkbox"/> Certains autres établissements peuvent contribuer au repérage
Intervention psychosociale	CSSS CLSC	<input type="checkbox"/> Intervention psychosociale immédiate (IPI). <input type="checkbox"/> Intervention psychosociale transitoire (IPT) <input type="checkbox"/> Intervention psychosociale de rétablissement <input type="checkbox"/> Prise en charge des personnes dépendantes. <input type="checkbox"/> Interventions spécifiques. <input type="checkbox"/> Accompagnement et support. <input type="checkbox"/> Référence. L'intervention psychosociale peut se faire sur une base individuelle, familiale, de groupe et communautaire.
Conseil (Étroite collaboration avec le volet communication)	CSSS ASSS Info-social	<input type="checkbox"/> Inform er la population et les partenaires sur les impacts psychosociaux du sinistre, les réactions normales, les moyens de protection et les services disponibles. <input type="checkbox"/> Favoriser l'entraide, la solidarité sociale et la prise en charge communautaire.

DES LIMITES À RESPECTER

- L'organisation des services d'inscription et de renseignement, d'habillement, d'alimentation et d'hébergement des sinistrés relève des services aux sinistrés de la municipalité. Le CSSS pourrait offrir un support-conseil sur le déploiement de ces services municipaux.
- Important:** L'enquête du coroner peut avoir un impact sur les proches des personnes décédées lors d'un sinistre. Les services psychosociaux peuvent offrir du support à ces personnes selon les paramètres du **Plan d'intervention en cas de sinistre du coroner**³.
- Certains autres services du réseau (Info-social, Centre jeunesse, CRDI, etc.) peuvent être mis à contribution, tout comme les organismes communautaires et les groupes bénévoles selon la spécificité du sinistre. Ainsi, **le CAVAC est actif lorsque l'événement est de nature criminel.**
- En situation de sinistre, les établissements autres que les CSSS ainsi que les organismes communautaires continuent à offrir les services psychosociaux auprès de leur clientèle pendant que les CSSS se concentrent sur les besoins psychosociaux des sinistrés et de la population en général (approche populationnelle)
- Certaines organisations bénévoles (Croix-Rouge, etc.) peuvent offrir des services de **soutien moral**⁴ aux sinistrés d'où l'importance de bien préciser notre rôle spécifique.

3. LE PLAN RÉGIONAL DE SÉCURITÉ CIVILE - MISSION SANTÉ PRSC-MS⁵

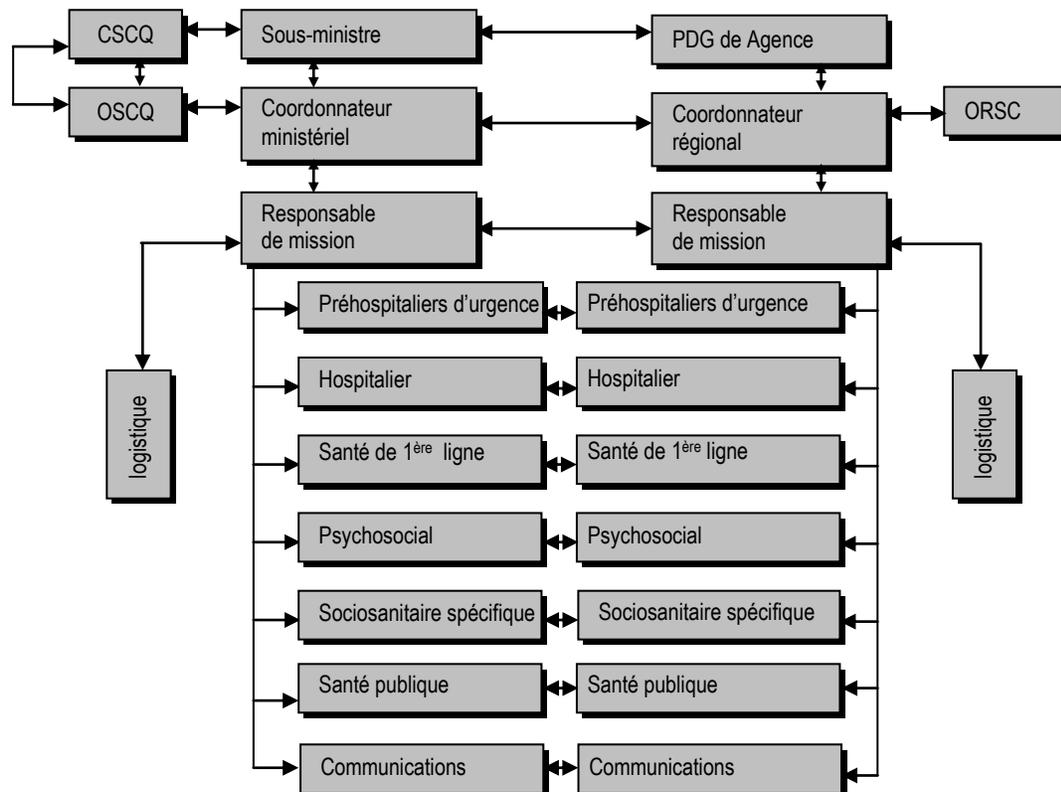
L'ORSC rassemble les répondants régionaux des ministères et des organismes gouvernementaux impliqués dans les interventions de sécurité civile, dont l'Agence de la santé et des services sociaux. L'ORSC a la responsabilité d'assurer la concertation et la planification régionale ainsi que la coordination des activités de sécurité civile intermunicipales et régionales. En situation de sinistre, l'ORSC apporte son soutien aux municipalités sinistrées.

De son côté, l'Agence est responsable de la mission santé de son territoire au sein de l'ORSC. Le soutien des autres ministères ou organismes de l'ORSC est assuré lors de besoins particuliers par la mission santé. La mission santé peut venir en soutien à d'autres ministères, tel qu'il en a été convenu, relativement à la contribution de chaque organisme ou ministère.

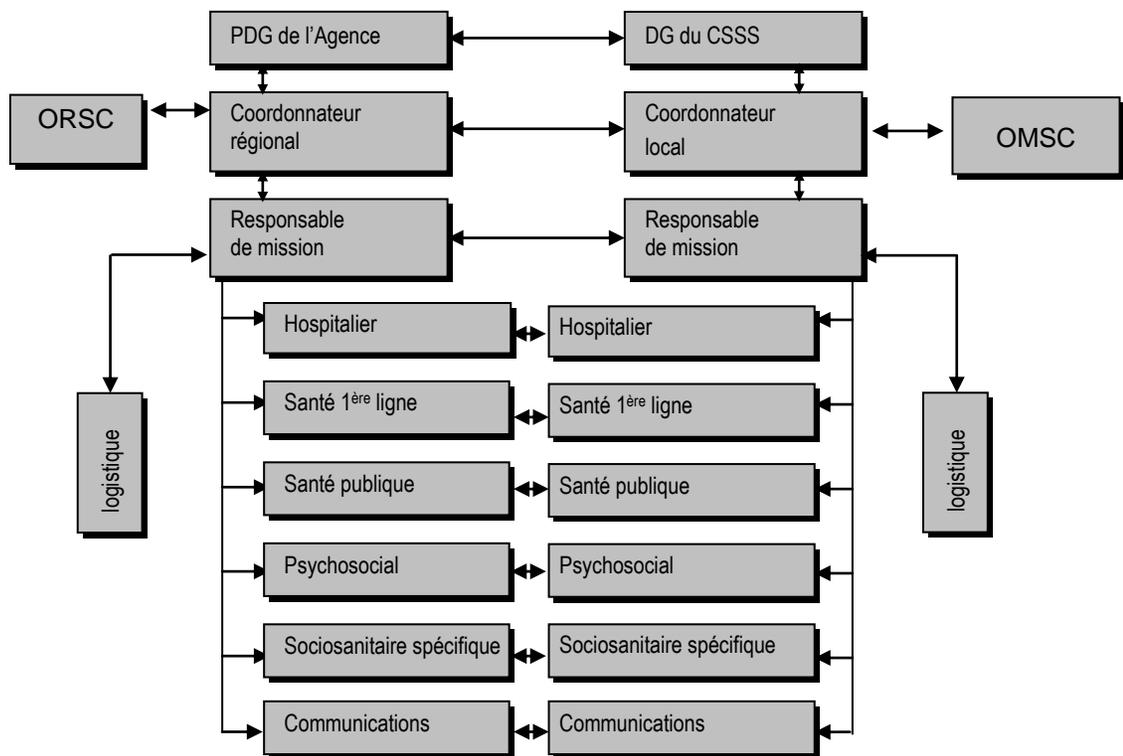
Le Plan régional de sécurité civile du réseau de la santé et des services sociaux vise à mettre en place des moyens pour assurer la meilleure utilisation possible des ressources en situation de sinistre afin de répondre rapidement et adéquatement aux besoins de santé et de services sociaux des individus, des groupes et des communautés affectés par un tel événement.

Chaque agence de la santé et des services sociaux (ASSS) a la responsabilité de développer, en collaboration avec les ressources sociosanitaires de sa région, un plan de sécurité civile et de le faire connaître.

3.1 La coordination entre l'Agence et le ministère de la Santé et des Services sociaux



3.2 La coordination en sécurité civile entre l'Agence et les établissements

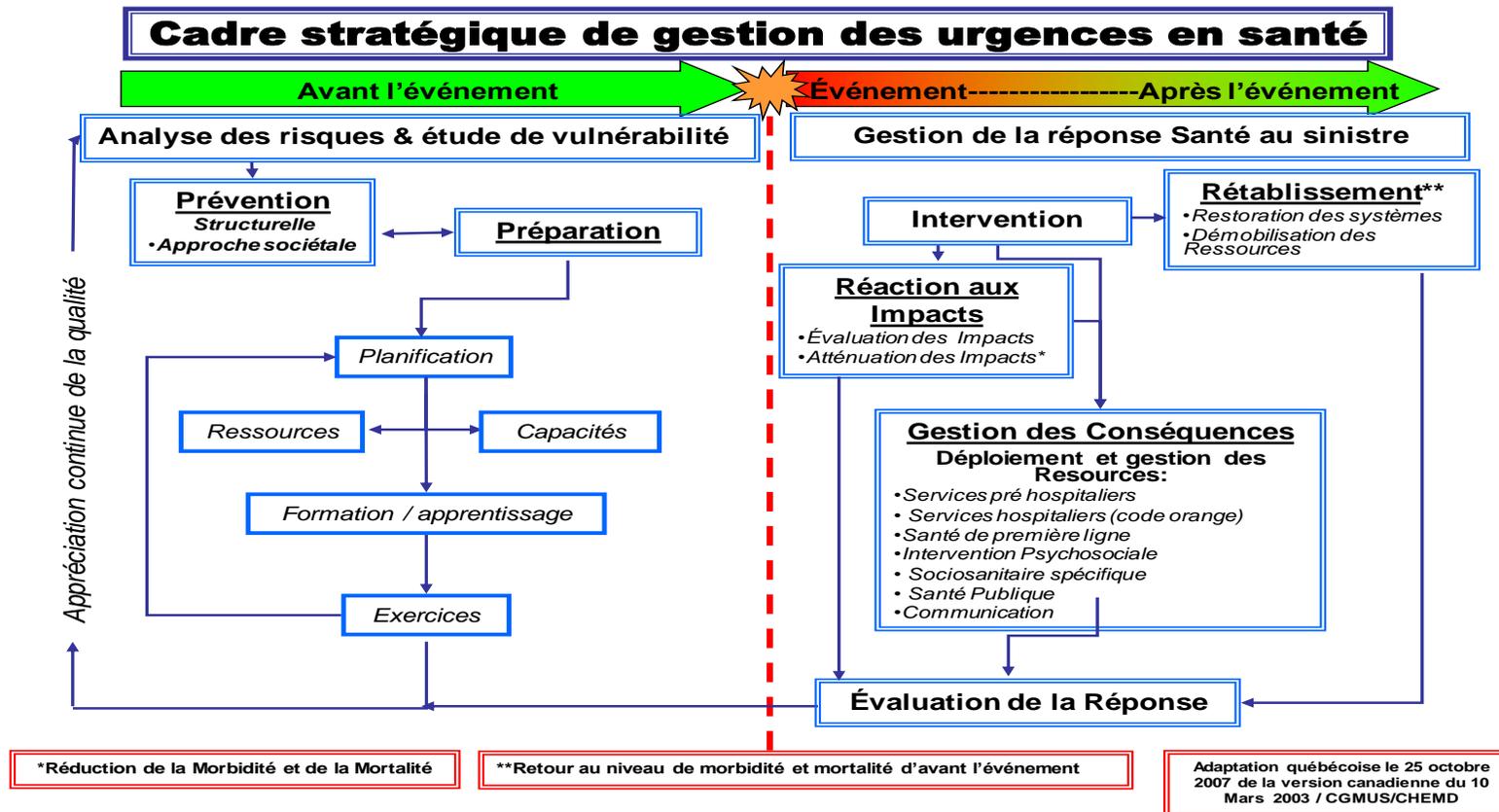


3.3 Les grandes lignes d'un Plan régional de sécurité civile - mission santé

- Contextes historique, légal, réglementaire et responsabilités des partenaires.
- Niveaux et phases d'intervention.
- Cadre stratégique de gestion et responsabilités sociosanitaires.
- Responsabilités de soutien aux autres missions en sécurité civile.
- Structure de commandement, de coordination et de communication.
- Description des tâches et des fonctions de l'Agence et de l'établissement.
- Responsabilité relative à la formation des intervenants.
- Processus de concertation avec les partenaires.
- Modalités de mises à jour du plan.

3.4 Le Cadre stratégique de gestion en sécurité civile, mission santé⁶

Dans la figure suivante, nous présentons un cadre stratégique de gestion qui tient compte des phases d'un sinistre et des différents volets de la mission santé en sécurité civile.



3.5 Le système d'alerte et de mobilisation du réseau

**À compléter selon votre organisation régionale
ou locale**

Que chacun connaisse son niveau de responsabilité et son champ d'intervention spécifique constitue la base d'un système de sécurité civile. Pour que le tout devienne efficace, il est aussi indispensable de compter sur des systèmes d'alerte, de coordination et de mobilisation qui permettent d'arrimer l'intervention de chacune des composantes du système dans un tout le plus cohérent possible. Il est important que chacun connaisse la structure de mise en alerte et de mobilisation de son établissement.

Il faut distinguer deux situations :

Situation normale

En situation normale, les établissements, les ressources et les organismes doivent élaborer leur Plan de sécurité civile en s'assurant que celui-ci s'intègre au Plan régional de l'Agence et s'arrime avec les plans de sécurité civile des municipalités. Ainsi un plan adapté et réaliste permet l'intégration des interventions des divers partenaires lorsque survient un sinistre.

Pour sa part, la Coordination ministérielle en sécurité civile (CMSC) assure un développement harmonieux de la mission santé entre le Ministère, l'Agence et les établissements.

Situation d'urgence

En situation d'urgence, les établissements, les ressources et les organismes doivent se concerter et coordonner leurs actions. C'est pour cette raison qu'il est prévu au plan un certain nombre de mécanismes de coordination et de concertation. Ces mécanismes ont été prévus pour harmoniser les interventions de chacun en un plan d'ensemble. Comme nous l'avons vu au point 2.4, il existe des mécanismes de coordination et de concertation qui sont mis en place spécifiquement pour les situations de sinistres. Ces principaux mécanismes sont :

- Centre régional de coordination gouvernementale (CRCG),**
- Centre régional de coordination en sécurité civile-mission santé (CRCSC-MS),**
- Centre municipal de coordination (CMC),**
- Centre des opérations,**
- Poste de commandement – santé.**

3.6 Les niveaux de responsabilité

Niveau local

- Le niveau local est alerté, soit par l'OMSC, l'ORSC ou l'Agence
- Le sinistre touche un territoire local et le niveau local a la capacité de répondre aux besoins
- La coordination se fait au niveau local
- L'Agence est informée de la situation

Niveau régional

- Le sinistre touche plus d'un territoire local ou les activités débordent des capacités du niveau local
- Le niveau régional est alerté, soit par l'OMSC, l'ORSC ou la CMSC
- La coordination se fait au niveau régional
- La Coordination ministérielle est informée de la situation

Niveau national

- Le sinistre touche plus d'un territoire régional ou les activités débordent des capacités du niveau régional
- La CMSC est alertée, soit par l'OSCQ, l'ORSC ou l'Agence
- La coordination se fait au niveau national par la CMSC
- Selon le type d'impact, les instances ministérielles, l'OSCQ et la coordination en sécurité civile des **agences sont informées.**

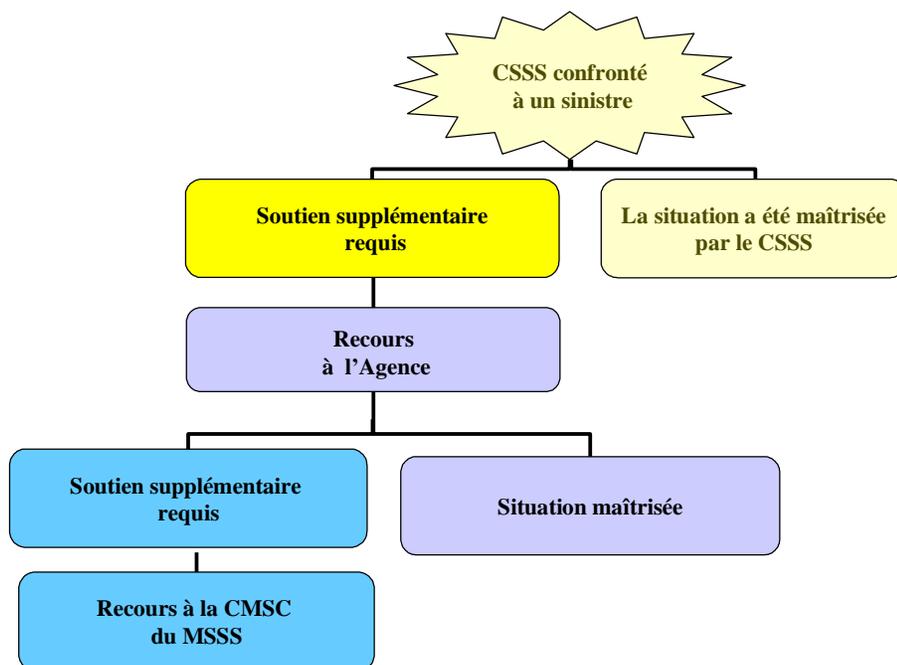
3.7 Le niveau de responsabilité en cas de débordement

Lors d'un sinistre, chacun des paliers doit respecter son niveau de responsabilité et jouer son rôle à la mesure de ses capacités. Il va de soi que les services reçoivent alors une forte pression et ne peuvent répondre à tous les besoins. Il faut alors bien évaluer la situation et établir des priorités.

Il arrive cependant que l'écart entre les besoins et la capacité d'y répondre soit si grand qu'il devient alors nécessaire de recourir à des ressources extérieures. Ainsi, au plan régional, lorsque les ressources de l'Agence atteignent un niveau de débordement des capacités ou lorsque le sinistre touche plus d'un territoire régional, c'est la CMSC qui soutient l'Agence ou les agences impliquées.

Au plan local, lorsque les ressources du CSSS ou d'un établissement atteignent un niveau de débordement des capacités ou lorsque le sinistre touche plus d'un territoire de CSSS, c'est l'Agence qui soutient le ou les CSSS ou les établissements impliqués.

Étapes de recours aux ressources externes



4. LE PLAN LOCAL DE SÉCURITÉ CIVILE - MISSION SANTÉ DU CSSS⁷

De par la Loi sur la santé et les services sociaux du Québec, chaque CSSS a la responsabilité d'offrir des services de santé et des services sociaux à l'ensemble de la population de son territoire.

Le CSSS a le devoir d'élaborer un plan de sécurité civile et de le faire connaître. En fonction de sa responsabilité populationnelle, le CSSS est maître d'œuvre de la mission santé en contexte de sécurité civile sur son territoire.

Le Plan local de sécurité civile (PLSC-MS) d'un CSSS vise à mettre en place des moyens pour assurer la meilleure utilisation possible des ressources sociosanitaires en situation de sinistre afin de répondre rapidement et adéquatement aux besoins de santé et psychosociaux des individus, des groupes et des communautés affectés par un tel événement.

La présente section offre un aperçu de l'intervention d'un CSSS dans le cadre du Plan local de sécurité civile - mission santé.

4.1 Les responsabilités des CSSS dans l'organisation de la sécurité civile

Il relève de la responsabilité du CSSS de :

- élaborer un **Plan local de sécurité civile - mission santé** dans les dimensions de la prévention, de la préparation, de l'intervention et du rétablissement. Ce plan doit contenir des mesures de :
 - Services hospitaliers
 - Santé physique de 1^{ière} ligne,
 - Santé publique,
 - Services psychosociaux,
 - Sociosanitaire spécifique,
 - Communication;
- **valider la pertinence** de son PLSC-MS dans le cadre du Plan de sécurité civile de l'Agence;
- collaborer, sous la coordination de l'ASSS, à **la mise à jour** du Plan régional de sécurité civile - mission santé;
- s'assurer que le PLSC-MS du CSSS puisse **s'intégrer à celui de la municipalité**, en concertation avec l'ASSS;
- **coordonner les services prévus à la mission santé** à l'occasion d'un sinistre ou d'une tragédie majeure sur son territoire;
- élaborer et mettre à jour **un système de garde** permettant à l'Agence ou à la municipalité de rejoindre en tout temps le CSSS;
- évaluer de façon continue **les besoins de formation**, de perfectionnement, de supervision clinique de son personnel afin de s'assurer qu'il reçoit le soutien nécessaire;

- se doter **d'un plan de communication** intégré à son PLSC-MS, en conformité avec celui de l'ASSS, qui comprend :
 - la désignation d'un **PORTE-PAROLE UNIQUE**. Les autorités de la santé et de services sociaux désignent un porte-parole unique pour s'adresser aux sinistrés, aux médias et à la population. Ce porte-parole est en étroite association avec le volet communication du réseau afin de concerter et de valider les messages;
 - **l'organisation de la réponse téléphonique** et informatique tant pour les personnes sinistrées en besoin de services que pour les personnes qui veulent offrir leur aide;
 - la prévision du **matériel de communication** nécessaire : des téléphones cellulaires, des télécopieurs, du matériel informatique et la possibilité d'ajouter des lignes téléphoniques au besoin;
 - les règles d'éthique quant aux informations jugées confidentielles;
- assumer la planification, la mise en œuvre, la coordination, le contrôle et l'évaluation des services de la mission santé.
- valider l'efficacité et l'efficacit  de son PLSC-MS en organisant ou en participant   tout **exercice** appropri  de simulation d'un sinistre.
- voir   la **mise   jour** p riodique de son plan.

R SUM  DES RESPONSABILIT S DES CSSS EN S CURIT  CIVILE

-  laborer un plan local de service dans le cadre de la s curit  civile.
- Valider la pertinence du plan d'intervention.
- Collaborer avec les autres  tablissements ou organismes.
- S'assurer que le plan s'int gre   celui de la municipalit .
-  laborer un syst me de garde.
-  valuer les besoins de formation, de perfectionnement et de supervision du personnel.
- Se doter d'un plan de communication en contexte de s curit  civile.
- Planifier, dispenser, coordonner,  valuer les diff rents services.
- Valider l'efficacit  et l'efficacit  du plan.
- Mettre   jour le plan.

4.2 Le Plan de sécurité civile d'un établissement spécialisé et le volet sociosanitaire spécifique

Le **volet sociosanitaire spécifique** de la mission santé (2012) prévoit « *la prise en charge de sinistrés dont l'évaluation de la condition démontre qu'ils nécessitent des services de santé ou sociaux qui ne leur permet pas d'être accueillis dans un centre de services aux sinistrés et pour qui les impacts du sinistre ne permettent pas d'être maintenus dans le milieu* ».

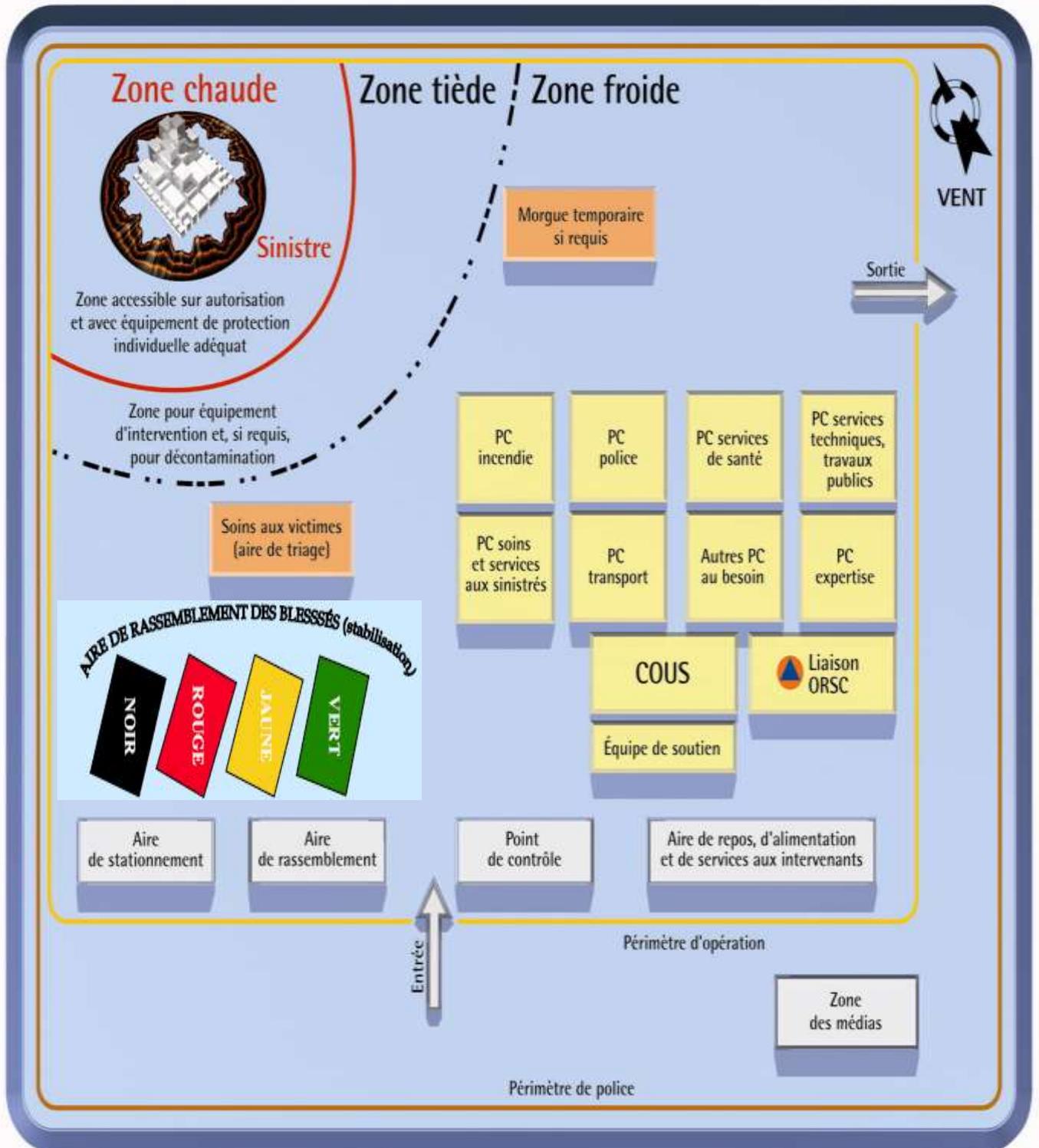
Les clientèles visées par le volet sociosanitaire spécifique sont :

- Les personnes hospitalisées en CH ou en CHSLD
- Les personnes en convalescence
- Les personnes qui reçoivent des soins de fin de vie
- Les personnes en perte d'autonomie liée au vieillissement (PPAVL)
- Les personnes déficientes intellectuelles
- Les personnes déficientes physiques
- Les personnes aux prises avec un problème de santé mentale
- Les jeunes et les familles en difficultés
- Les personnes ayant un problème de consommation d'alcool ou d'autres drogues

Considérant les besoins particuliers des personnes les plus vulnérables de la société, il est important que le réseau de la santé et des services sociaux s'assure de repérer et de prendre rapidement en charge cette clientèle lorsque survient un sinistre.

Les établissements qui offrent des services à ces clientèles ont la responsabilité de se doter d'un Plan de sécurité civile adapté aux besoins spécifiques de leurs clientèles. Ce plan relève du volet sociosanitaire spécifique de la mission santé et il doit s'arrimer aux plans des CSSS du territoire et à celui de l'Agence de la santé et des services sociaux de la région.

4.3 L'organisation physique d'un site de sinistre



4.4 Les termes utilisés en situation de sinistre

Zone chaude	Zone délimitée par un périmètre de sécurité qui comporte des risques pour la sécurité et la santé des intervenants. Seuls les secouristes mandatés et équipés peuvent se rendre dans cette zone.
Zone tiède	Zone à accès contrôlé qui ne comporte pas de risque pour la sécurité et la santé des intervenants. C'est à cet endroit que se fait la décontamination grossière.
Zone froide	Zone qui ne représente pas de risque pour la sécurité et la santé des intervenants. On y retrouve l'aire de rassemblement des blessés où se fait le triage des victimes. Sont également présent les postes de commandement des différentes missions impliquées dans les opérations sur le site ainsi que les aires de restauration et de repos.
Aire de triage	Aire située en zone sécuritaire, mais près de la zone dangereuse, où l'on évalue l'état des blessés afin de les classer en fonction de l'urgence du traitement requis pour préserver leur vie et leur santé.
Aire de rassemblement des blessés	Aire située près de l'aire de triage où l'on rassemble les blessés selon les catégories de triage (vert, jaune, rouge, noir), où l'on procède à la stabilisation de base et avancée si nécessaire et où l'on coordonne le transport des blessés vers les ressources selon les priorités retenues.
Zone de circulation à accès contrôlé	Zone délimitée pour limiter et pour contrôler l'accès sur les lieux du sinistre.
Voies de circulation pour les ambulances	Voies de circulation qui facilitent l'accès des ambulances à l'aire de rassemblement des blessés et leurs départs vers les ressources appropriées.
Aire de décontamination (CBNRE)	Aire située en bordure du périmètre de sécurité délimitant la zone dangereuse où sont décontaminées les victimes d'une contamination avant d'être transportées à l'aire de triage, puis à l'aire de rassemblement des blessés. La contamination peut être de nature chimique, biologique, radioactive, nucléaire et explosive ou CBRNE.
Centre municipal de coordination	Endroit où le coordonnateur municipal et ses principaux partenaires se concertent et prennent toutes les décisions importantes concernant les interventions lors d'un sinistre (Au besoin l'Agence ou le CSSS représente le réseau de la santé au Centre municipal de coordination).
Centre régional de coordination en sécurité civile (CRCSC-MS)	Endroit où les gestionnaires régionaux de la mission santé coordonnent les interventions du réseau de la santé et de services sociaux lors d'un sinistre. Habituellement, le Centre régional de coordination-mission santé est situé dans les locaux de l'Agence de la santé et des services sociaux.
Centres d'opération	Les centres d'opération sont les lieux à partir desquels ces derniers fournissent le soutien à leurs intervenants sur le terrain et où ils consolident l'information à l'intention de leurs autorités respectives. Toutes les données concernant leur champ d'expertise y convergent. Généralement, situés dans leurs locaux, en région et/ou au siège social, ces centres soutiennent les interventions requises prévues dans les plans d'urgence et de sécurité civile et répondent aux besoins engendrés par la situation. <i>(MSP, février 2008).</i>
Postes de commandement	Endroits sur les lieux d'un sinistre où sont orchestrées toutes les activités terrain d'un secteur, ex. : police, incendie, santé.
Centre de services aux sinistrés	Endroit où sont réunies temporairement les personnes qui ont dû quitter leur domicile à la suite d'un sinistre et où sont dispensés les premiers services aux sinistrés. Les services aux sinistrés sont : l'enregistrement et l'information, l'hébergement, l'alimentation, les services de santé et psychosociaux, etc.

RÉFÉRENCES

1. Les informations fournies dans cette section ne constituent pas une interprétation de la loi et n'ont donc pas de valeur officielle. Il faut se référer au texte original de la **Loi sur la sécurité civile** (2001) :
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/S_2_3/S2_3.htm
2. Les informations fournies dans cette section ne constituent pas une interprétation du Plan national de sécurité civile et n'ont donc pas de valeur officielle. Il faut se référer au texte original du **Plan national de sécurité civile** du ministère de la Sécurité publique.
<http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/securite-civile/securite-civile-quebec/plan-national.html>
3. **Le rôle du Coroner.** Lorsqu'un sinistre entraîne le décès de plusieurs personnes, le site du sinistre est sous la juridiction du coroner, et ce, tant qu'il n'a pas complété la collecte d'informations relatives à la tenue de son enquête sur les lieux même du sinistre. Lors de sinistre majeur ou présentant une complexité particulière, cette prise de contrôle du site du sinistre par le coroner peut durer plusieurs jours. De ce fait, la juridiction du coroner peut avoir des impacts importants auprès des proches des victimes et des personnes survivantes en ce qui a trait à la démarche d'identification des corps, la récupération des biens et des dépouilles, la création éventuelle d'un Centre d'accueil des proches, etc. Considérant l'influence que peut avoir le rôle du coroner sur l'intervention psychosociale en cas de sinistres, il est fortement recommandé de consulter le **Plan d'intervention en cas de sinistre** du Bureau du coroner (MSP 2005), auprès de la personne coordonnatrice de la sécurité civile de l'Agence de la santé et des services sociaux de sa région. Pour avoir une idée générale du rôle du coroner, on peut également consulter le site du Bureau du Coroner au <http://www.coroner.gouv.qc.ca/> Le but est de connaître les paramètres de l'intervention du coroner afin de mieux accompagner les proches et les victimes survivantes à composer avec les étapes et les contraintes de l'enquête du coroner.
4. « **Le soutien moral** se définit comme les gestes posés lors de sinistres à l'endroit de sinistrés qui peuvent se trouver submergés par des émotions ou des questions pour les aider à créer un espace de confiance où ils pourront s'exprimer ensemble ou séparément. Il peut s'agir simplement de les écouter et de répondre dans la mesure du possible à leurs questions, leur apporter des informations, des suggestions, sans les juger. Cette aide peut les soutenir dans leurs démarches si nécessaires et dans leurs choix. Elle pourra aussi les mettre en contact avec d'autres ressources qui ont des rôles, fonctions et pouvoir officiels; notamment avec celles du volet psychosocial en sécurité civile. » Claude Martel, CMSC, Ministère de la Santé et des Services sociaux, 28 août 2005
5. Les informations fournies dans cette section ne constituent pas une interprétation du **Plan régional de sécurité civile** et n'ont donc pas de valeur officielle. Il faut se référer au texte original du Plan régional de sécurité civile sociosanitaire de chacune des régions. Les grandes lignes fournies ici sont inspirées du Plan régional de sécurité civile sociosanitaire de l'ASSS de la Capitale nationale (ASSSCN, 2005).
6. Cadre stratégique de gestion des urgences en santé, Patrice Guyard, Coordination ministérielle en sécurité civile, (MSSS, 2003).
7. Les informations fournies dans cette section ne constituent pas une interprétation du **plan de sécurité civile des CSSS** et n'ont donc pas de valeur officielle. Il faut se référer au texte original du Plan de sécurité civile de chacun des CSSS pour obtenir la version officielle.

ANNEXE I Sigles et ACRONYMES utilisés en sécurité civile - mission santé

AEO	Accueil-évaluation-orientation
AVD	Activités de la vie domestique
AVQ	Activités de la vie quotidienne
AGENCE	Agence de la santé et des services sociaux
BAC	Bureau des assurances du Canada
BC	Bureau du coroner
CAP	Centre antipoison
CE	Conseil exécutif
CJ	Centre jeunesse
CLD	Centre local de développement
CLSC	Centre local de services communautaires
CLSC-MS	Comité local de sécurité civile-Mission santé
CMC	Centre municipal de coordination
CMSC	Coordination ministérielle en sécurité civile
CNC du M/O	Centre national de coordination
CNCG	Centre national de coordination gouvernementale
COG	Centre des opérations gouvernementales
CRC du M/O	Centre régional de coordination du Ministère ou organisme gouvernemental
CRCSC-MS	Comité régional de coordination en sécurité civile-Mission santé (Agence)
CRCG	Centre régional de coordination gouvernementale
CRDI	Centre de réadaptation en déficience intellectuelle
CRDP	Centre de réadaptation en déficience physique
CSCQ	Comité de sécurité civile du Québec
CSSS	Centre de santé et de services sociaux
CTQ	Centre de toxicologie du Québec
DG	Directeur général
DGSCSI	Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie du ministère de la Sécurité publique

DNSP	Direction nationale de santé publique
DRSP	Direction régionale de santé publique
DSP	Directeur de la santé publique
INSPQ	Institut national de santé publique du Québec
LRQ	Loi et règlement du Québec
M/O	Ministère ou organisme gouvernemental
MAMR	Ministère des Affaires municipales et des Régions
MAPAQ	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
MCE	Ministère du Conseil exécutif
MDDEP	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
MDEIE	Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation
MELSQ	Ministère de l'Éducation, Loisir et Sport du Québec
MRC	Municipalité régionale de comté
MRNF	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
MSG	Ministère des Services gouvernementaux
MSP	Ministère de la Sécurité publique
MSSS	Ministère de la Santé et des Services sociaux
MTQ	Ministère des Transports du Québec
M/O	Ministère/organisme
OC	Organisme communautaire
OMSC	Organisation municipale de sécurité civile
ONG	Organisme non gouvernemental
ORSC	Organisation régionale de sécurité civile
OSBL	Organisme sans but lucratif
OSCQ	Organisation de sécurité civile du Québec
PAE	Programme d'aide aux employés
PC	Poste de commandement
PCU	Poste de commandement unifié
PCU-P	Poste de commandement unifié-partenaires
PDG	Président-directeur général
PMSC	Plan municipal de sécurité civile

PNSC	Plan national de sécurité civile
PPIR	Prévention, préparation, intervention et rétablissement
PLSC-MS	Plan local de sécurité civile-Mission santé
PRSC	Plan régional de sécurité civile
PRSC-MS	Plan régional de sécurité civile-Mission santé
PORSC	Plan d'organisation régional en sécurité civile
RI	Ressource intermédiaire
RNI	Ressource non institutionnelle
RTF	Ressource de type familial
SADC	Service d'aide au développement des collectivités
SCHL	Société canadienne d'hypothèque et de logement
SHQ	Société d'habitation du Québec
SQ	Sûreté du Québec
SRAS	Syndrome respiratoire aigu sévère
SNT	Site non traditionnel
SRT	Service de réadaptation en toxicomanie
ST	Santé au travail
UNISDR	Organisation des Nations-Unies pour la réduction des sinistres
WTC	World Trade Center

Annexe II La Loi sur la sécurité civile

On peut consulter le site Internet du Ministère de la Sécurité publique pour obtenir la version à jour de la Loi sur la sécurité civile :

<http://www.msp.gouv.qc.ca/msp/loisregl/index.asp?theme=6>

Annexe III Le plan national de sécurité civile - mission santé

Veillez consulter la personne responsable de la coordination en sécurité civile de l'Agence de votre région pour obtenir copie à jour du Plan national de sécurité civile.

Annexe IV Le Plan régional de sécurité civile - mission santé

Veillez consulter la personne responsable de la coordination en sécurité civile de l'Agence de votre région pour obtenir copie à jour du Plan régional en sécurité civile - mission santé.